

**Les aides financières
Fiche juridique**

En devenant employeur, le particulier peut bénéficier d'exonérations de cotisations sociales et d'aides fiscales.

Exonération de cotisations patronales de sécurité sociale :

En rémunérant son salarié, le particulier employeur est redevable de cotisations sociales. En fonction de son âge ou de sa situation, il peut bénéficier de **l'exonération de la part patronale de cotisations de sécurité sociale** à l'exception de la cotisation patronale «accidents du travail / maladies professionnelles».

Les bénéficiaires sont les suivants :

- Le particulier employeur âgé de 70 ans et plus ;
- Le particulier employeur bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) ;
- Le particulier employeur âgé d'au moins 60 ans, titulaire de la carte d'invalidité à 80% ou qui se trouve dans l'obligation de faire appel à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ;
- Le particulier employeur qui a, à sa charge, un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'allocation d'éducation enfant handicapé (AEEH) ou à la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- Le particulier employeur qui bénéficie de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la majoration pour tierce personne (MTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou d'une prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTP).

Exemple :

Au 1er janvier 2021, le particulier employeur rémunère son salarié 10.50€ nets par heure travaillée. Le montant des cotisations sociales s'élève à 8.66€. S'il est bénéficiaire de la PCH, le montant des cotisations sociales s'élève à 4.77€. Il bénéficie donc d'une exonération d'un montant de 3.89€. Ainsi, le coût total d'une heure travaillée s'élève à 15.27€ (10.50 + 4.77).

Les aides fiscales :

Le particulier employeur d'un salarié à domicile bénéficie, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt est de 50 % des **dépenses engagées** au titre de l'emploi d'un salarié à domicile pour tous les particuliers employeurs.

Les dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt sont les sommes suivantes :

- Les salaires nets versés au salarié ;
- Les cotisations sociales salariales et patronales effectivement versées par le particulier employeur.

Est exclu du dispositif, l'ensemble des prestations et aides perçues par le particulier employeur pour l'aider à supporter les dépenses de l'emploi d'un salarié (PCH, Apa).



- Le plafond des dépenses s'élève à 12 000€ par an. Il est porté à 15 000 € pour la première année d'imposition.
- Ce plafond augmente de 1 500 € pour chaque enfant ou ascendant de plus de 65 ans à charge ou par personne du foyer fiscal de plus de 65 ans et ce, dans la limite de 15 000 €.
- Il est porté à 20 000 € :
 - lorsque le foyer comporte un enfant allocataire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
 - pour les contribuables invalides, ou les contribuables ayant à leur charge une personne invalide (titulaire d'une carte d'invalidité d'au moins 80 % ou d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie).

Personne à charge répondant aux conditions d'âge et de lien de parenté	Montant du plafond des dépenses entrant dans le calcul de la réduction fiscale	Montant de la réduction fiscale maximale
0 personne	12 000 €	6 000 €
1 personne	13 500 €	6 750 €
2 personnes et plus	15 000 €	7 500 €

Le particulier employeur perçoit, au mois de janvier, un acompte de 60% du crédit d'impôt, calculé sur la base du crédit d'impôt perçu l'année précédente.

Le solde du crédit d'impôt est versé lors de la liquidation de l'impôt sur le revenu de l'année précédente, soit vers le mois de septembre.

Si le crédit d'impôt dont l'employeur peut bénéficier est inférieur à l'acompte perçu, le particulier employeur doit rembourser le trop-perçu.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les particuliers employeurs peuvent bénéficier de l'avance immédiate du crédit d'impôt. Ainsi, chaque mois, le particulier employeur paie uniquement le reste à charge après déduction du crédit d'impôt.

Cela nécessite que le particulier employeur déclare son salarié au Cesu et utilise le dispositif Cesu +.

Les particuliers employeurs bénéficiant d'aides telles que le CMG, l'APA ou la PCH ne peuvent pas bénéficier, à ce jour, de l'avance immédiate du crédit d'impôt.